



Présentation du SRF



Le Service de Renseignements Financiers

- ▶ Le service de renseignements financiers (SRF) est le service national en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur le territoire de la République de Djibouti.
- ▶ Le service de renseignements financiers est chargé de recueillir et traiter les informations financières afin de **prévenir** et de déceler les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- ▶ Le service a été créé par la loi n°196/AN/02/4ème L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit du crime. Le décret n°2006-0083/PR/MJAPM précise ses conditions d'application.

Composition du SRF

Unité de relations extérieures

Chargée de recevoir et diffuser les informations financières

Unité de traitement

Chargée du traitement des bases de données financières

SRF

```
graph TD; A[SRF] <--> B[Unité de relations extérieures]; A <--> C[Unité de traitement];
```



Mandat du SRF

▶ **Recevoir**

- ▶ Déclarations d'opération suspectes
- ▶ Déclaration de fonds appartenant à des groupes terroristes
- ▶ Déclaration d'opérations en espèce
- ▶ Déclaration d'opération de transfert de fonds

▶ **Analyser**

- ▶ Analyse tactique et stratégique

▶ **Diffuser**

- ▶ Autorités compétentes



Relation avec le Sous-Comité

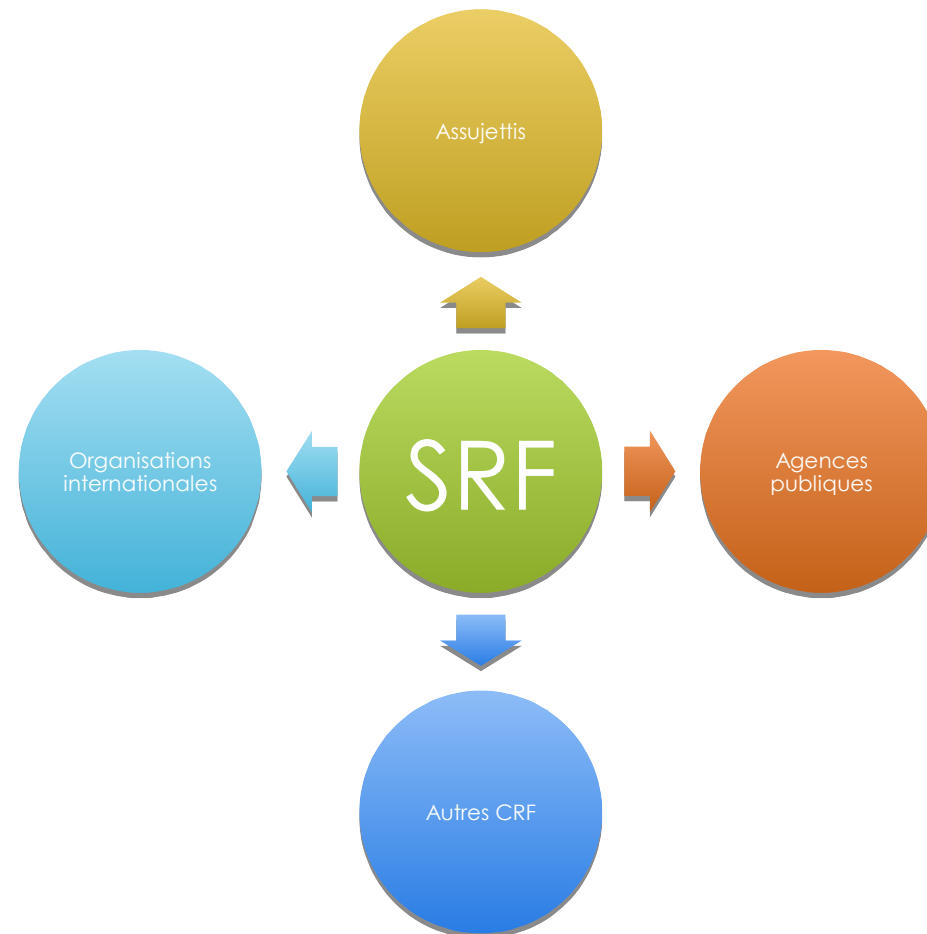
- ▶ Piloter les travaux du Service de Renseignements Financiers ;
- ▶ Étudier les programmes visant à lutter contre les circuits financiers clandestins et illicites, notamment le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- ▶ Étudier les projets de conventions de coopération entre le Service de Renseignements Financiers et ses homologues dans les pays étrangers ;
- ▶ Développer les activités de recherche et de formation ainsi que toute activité ayant trait au domaine d'intervention du Service de Renseignements Financiers.



Prérogatives du SRF

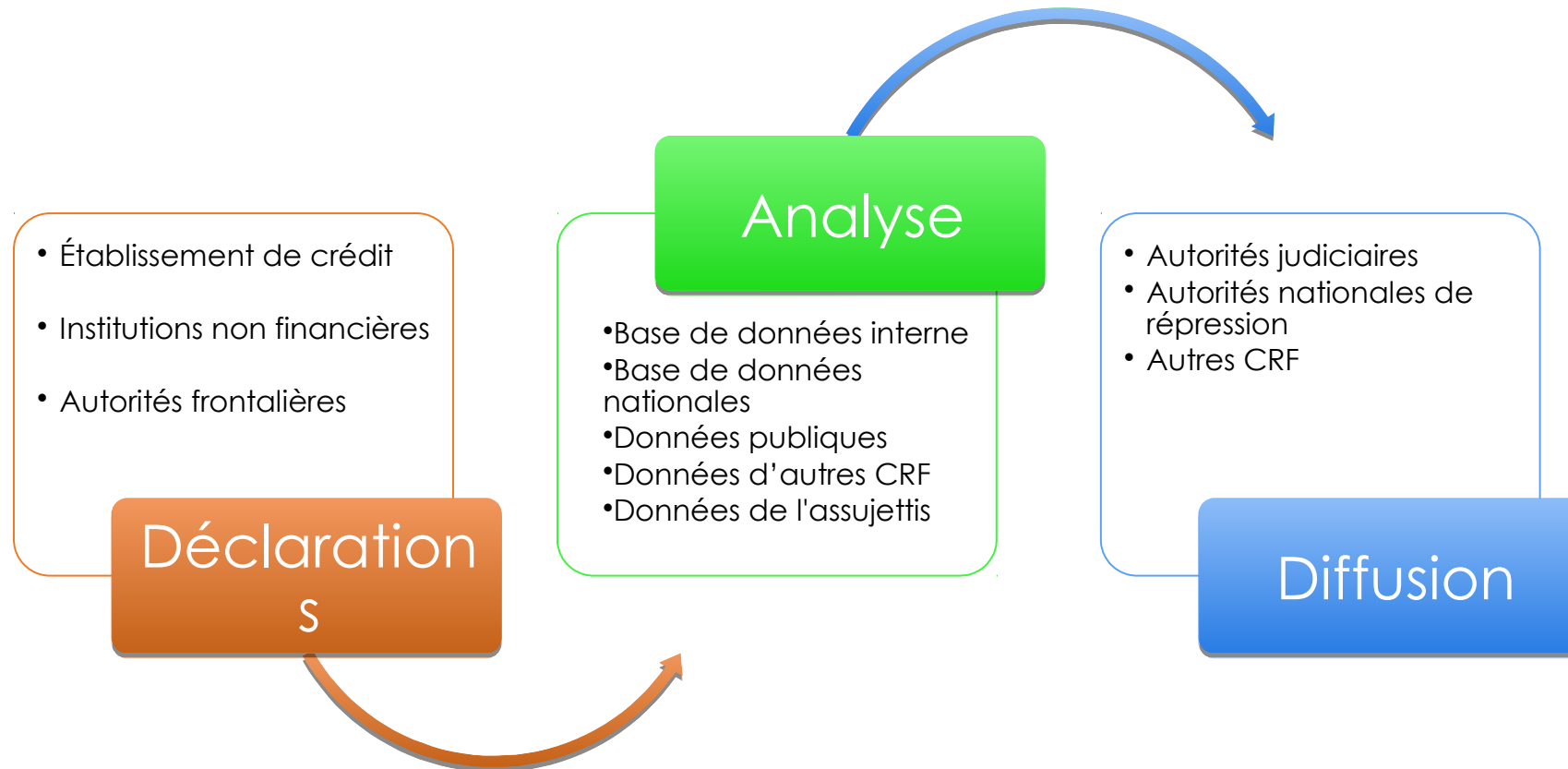
- ▶ **Gel des fonds**
 - ▶ Possibilité de s'opposer à l'exécution de l'opération déclarée pendant une durée de 48 heures ouvrables, extensibles à 8 jours sur décision du président du tribunal de première instance de Djibouti.
- ▶ **Coopérer avec les autorités judiciaires nationales**
- ▶ **Coopération avec d'autres cellules de renseignements financiers**

Partenaires du SRF





Fonctionnement du SRF





Processus d'analyse du SRF





Validité d'une déclaration

- ▶ Champs obligatoire de la déclaration
- ▶ Condition de transmission
- ▶ Ligne directrice n°2 sur les déclarations
- ▶ www.srf.dj



Évaluation du risque de la déclaration

- ▶ Une évaluation du risque de la déclaration doit être effectuée afin de déterminer le niveau d'analyse au traitement de l'information. Cette évaluation prend en compte différents critères et est conforme à une approche basée sur les risques.



Analyse opérationnelle

- ▶ L'analyse opérationnelle consiste à formuler des hypothèses sur les activités de la personne ou entités déclarée en s'appuyant sur les informations collectées lors de l'analyse tactique. L'analyse opérationnelle implique d'établir le profil financier de la personne ou entité déclarée afin de déceler les éventuels cohérences ou incohérences quant à ses revenus et dépenses. Le profil financier permet de poser de formuler des interrogations.



Analyse stratégique

- ▶ L'analyse stratégique consiste pour l'analyste à effectuer une analyse de tendance observée. C'est dans ce cadre, qu'il peut déterminer une évolution des pratiques et procédés de blanchiment de capitaux. Il est nécessaire que cette étape soit bien consignée de manière à servir pour les statistiques du CRF mais également les rapports annuels pour fournir aux publiques et entités déclarantes les tendances en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.



Diffusion

- ▶ Rapport aux autorités judiciaires
- ▶ Rapport envoyé scellé et signé en personne par les personnes habilitées



Mesures

- ▶ Dans le cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il est ordonné la confiscation des fonds, biens et ressources financières utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction de financement de terrorisme.
- ▶ L'autorité compétente désignée à cet effet ordonne par décision administrative le gel des fonds ou autres biens de personnes qui commettent des actes terroristes ou de participer à des actes terroristes.
- ▶ Le juge peut, d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, ordonner toutes mesures conservatoires, y compris le gel des fonds et des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis ou confisqués.



Merci

SERVICE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

BP: 2118
DJIBOUTI
RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

TEL: +253 21 35 27 51
FAX: +253 21 35 12 09

SITE INTERNET: WWW.SRF.DJ